



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections municipales

Question écrite n° 13464

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que lorsqu'un candidat ressortissant de l'Union européenne figure sur une liste pour les élections municipales, il convient d'indiquer sa nationalité sur le bulletin de vote. Elle souhaiterait qu'elle lui indique, par exemple dans le cas d'un ressortissant allemand, s'il suffit simplement d'indiquer à la suite de son nom, le mot « allemand », ou s'il faut indiquer « candidat de nationalité allemande ».

Texte de la réponse

Les ressortissants communautaires candidats aux fonctions de conseiller municipal doivent expressément indiquer leur nationalité sur leurs bulletins de vote en utilisant une mention qui ne soit pas source de confusion pour les électeurs. Dans le cas présent, les mentions : « allemand », « candidat de nationalité allemande », « ressortissant allemand » ou « ressortissant de nationalité allemande » sont suffisantes pour informer correctement les électeurs de leur nationalité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13464

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8138

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4694